

Entre les soussignés,

La Commune de Genestelle, représentée par Monsieur Jean-François DURAND, agissant en qualité de maire et habilité à cet effet.

Dénommée « la Commune »,

Et

L'association :

.....

Représenté(e) par (*Nom, Prénom, Qualité*) :

.....

Adresse du siège :

.....

Téléphone :/...../...../...../.....

Courrier électronique :

.....@.....

Dénommée « l'Association »,

Vu l'Article du L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE2020_14 du 21 février 2020 du Conseil Municipal de Genestelle,

Vu la délibération DE2025_29 du 30 septembre 2025 du Conseil Municipal de Genestelle,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Cette convention ne comporte aucun caractère d'exclusivité sur la jouissance des biens communaux par l'Association.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION ET DUREE DE LA CONVENTION

Les locaux mis à disposition comprennent :

- Une salle d'une capacité d'accueil maximale de 20 personnes debout.
- Un local de rangement de matériel (sur demande expresse de l'Association).
- Un accès aux sanitaires du bâtiment.
- Un four à pain et espace grillades.
- Un accès au parking communal.
- Du mobilier intérieur appartenant à la commune : 36 chaises gerbables.
- Du mobilier intérieur appartenant au Comité des fêtes de Genestelle.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Commune.

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet pour une période d'une année à date de signature de la présente convention et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

L'Association est tenue de préciser pour chaque manifestation, chaque réunion, les horaires d'occupation du domaine public précité. La gestion de l'agenda de réservation de ces espaces appartient à la Commune. En période scolaire, la priorité de réservation est donnée à l'école pour l'usage des équipements sportifs défini selon le planning suivant (*convention 15.10.2022*) :

- Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 12h15 à 13h : utilisation de l'espace city après les repas
- Lundi et jeudi de 13h à 15h : cours d'E.P.S.

L'Association laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Commune.

L'Association informera la Commune de tout changement de responsable, le nouveau responsable s'engageant à respecter les différents articles de la présente convention.

ARTICLE II – DOMANIALITE PUBLIQUE

L'Association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

La présente convention comportant occupation du domaine public communal, il est expressément rappelé que :

- nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du Code général des personnes publiques ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que **temporaire** (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- l'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques présente un caractère **précaire** et **révocable** (article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public des personnes publiques, rappelé par l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et en raison du caractère temporaire, précaire et révocable de la présente convention d'occupation, les parties renoncent expressément, pour l'application de celle-ci, aux dispositions découlant de l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux baux commerciaux. En conséquence de quoi, l'Association ne pourra prétendre à aucune propriété commerciale sur le bien mis à disposition.

La présente convention emporte occupation du domaine public de la Ville. Elle est consentie *intuitu personae* à l'utilisateur, qui s'engage à occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Elle demeure personnelle et aucune cession à un tiers des droits que l'Association tient de la présente convention ne pourra avoir lieu, sous peine de résolution immédiate. L'Association s'interdit, en outre, de sous-louer tout ou partie des équipements à un tiers autre qu'un membre de l'Association.

L'Association ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée sur le domaine public,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,

- Des opérations commerciales de toute sorte.

L'Association a obligation de notifier par écrit adressé à la Commune toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et à fortiori des statuts.

ARTICLE III - DISPOSITIONS GENERALES

L'Association s'engage à ne pas organiser d'activité illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'Association veille à respecter la législation en vigueur s'appliquant à la manifestation qu'il organise. Elle s'engage à réaliser les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : les autorisations temporaires de débits de boisson, les autorisations de diffusion musicale...).

L'Association s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, arrêtés municipaux et préfectoraux, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'Association est responsable du respect de la législation en vigueur sur le bruit et s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de la tranquillité du voisinage et à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit :

- d'utiliser le boulo-drome et la place comme parking. Seul un stationnement temporaire pour décharger et charger est autorisé.
- d'entreposer dans la salle polyvalente des produits représentant des risques d'explosion ou de combustion. Il est interdit d'introduire des bouteilles de gaz et tout autre appareil ou équipement dans les locaux.
- de percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux, tout type de décoration au plafond, et de modifier, de quelque façon, l'agencement des locaux.
- de fumer dans les locaux.
- D'user de feux d'artifice, ainsi que d'une façon générale, toute animation faisant appel à l'utilisation du feu à flamme découverte.
- de modifier les installations électriques ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par la Commune à l'Association.

Dans le cadre de la protection incendie, la Commune fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. L'Association reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Commune, l'emplacement des moyens d'extinction incendie, et avoir pris connaissance des issues de secours. Tous matériaux utilisés dans la salle, autres que ceux présents, doivent être de classement M0, M1 ou M2 ininflammables, en particulier les tissus non ignifuges sont prohibés.

Les accès de secours sont dégagés, aucun matériel ne doit les bloquer. De même, aucun véhicule ne doit bloquer les accès de secours par l'extérieur.

Lors d'une manifestation réunissant du public, l'Association est tenue d'assurer la sécurité des personnes et des biens en prévoyant une personne responsable chargée de veiller au bon déroulement de la manifestation, de veiller à maintenir les locaux en l'état, au respect des consignes de sécurité, d'avertir les services concernés en cas de problèmes ou de sinistres.
Numéros utiles : Gendarmerie : 17 / Pompiers : 18 / Urgence : 112

Le matériel mis à disposition (tables, chaises, et autres) devra être rangé ; en cas de non-rangement du matériel ou de détérioration, de quelque nature que ce soit, constaté sur le site, que ce soit dans la salle, le local de rangement, ou les sanitaires, la Commune se réserve le droit de retenir la caution ou de facturer la remise en état des lieux, selon le cas. L'Association est dans l'obligation de laisser les lieux, objets de la convention en parfait état de propreté.

L'Association doit trier ses déchets. Les déchets type bouteilles de verre, ainsi que les cartons d'emballage seront évacués par l'Association vers les lieux de collecte et de recyclage mis à sa disposition dans la commune (déchetterie et points de collecte).

L'Association doit veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation et procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

ARTICLE IV - RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant (dégradations, vol, incendie, responsabilité civile).

L'Association est responsable :

- Des dégradations qui pourraient être causées aux biens objet de la convention.
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité. En matière d'hygiène, le traiteur intervenant pour le compte de l'utilisateur est placé sous la responsabilité de celui-ci.

A cet égard, la Commune est déchargée de toute responsabilité :

- Pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle et ses annexes utilisées par l'Association dans le cadre de la manifestation.
- Pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par l'Association.
- des vols commis à l'occasion de ces activités.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Commune et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Elle s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Commune.

Au retour du prêt, en cas de survenance des dommages suivants, une pénalité pourra être demandée à l'utilisateur (*cf conditions financières – caution*)

ARTICLE V - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux pour toute manifestation culturelle publique est consentie à titre gracieux aux associations.

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi lors de la restitution des clefs.

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition "en bon père de famille", au sens des Articles 1733 et 1734 du Code Civil.

ASSOCIATIONS	MONTANT
Associations de la Commune - <i>Manifestations publiques</i>	Gratuit
Associations de la Commune - <i>Manifestations non publiques</i> ¹ . <i>Réunion des membres de l'Association (bureau). (le respect du voisinage est primordial ainsi que la gestion des nuisances sonores cf. note de bas de page selon réglementation en vigueur)</i>	80 euros Limite de 4/an.
Associations du canton et hors commune - <i>Manifestations publiques</i>	Gratuit
Caution engagée par l'Association	500 euros
Consommation électrique	0,20 euros/KW

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où l'Association ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Commune fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur et retenu sur la caution.

- Si les locaux ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'Association. Un montant forfaitaire de 150 euros sera retenu sur le montant de la caution.
- En cas de dégradation des locaux ou du matériel l'Association s'engage à rembourser à la mairie, sur présentation de la facture le prix de la réparation correspondante.

Un chèque de caution de 500 euros sera envoyé ou déposé par l'Association au moment de la signature de la convention. Ce chèque sera restitué à l'Association, en fin de période de convention, dès lors qu'il n'aura été constaté ni perte, ni vol, ni dégradation ou détérioration du matériel et des lieux mis à disposition.

1

Moment de la journée	Limite extérieure (dB)	Limite intérieure (dB)
Jour (7h à 22h)	60 à 70 dB	35 à 45 dB
Nuit (22h à 7h)	50 à 60 dB	30 à 40 dB

Exemples de bruits du quotidien pour se repérer

Un aspirateur classique produit environ 70 dB, soit le seuil maximal toléré en journée. Une conversation normale se situe autour de 60 dB. Un climatiseur atteint en général 40 dB. En revanche, un chien qui aboie de manière soutenue peut grimper jusqu'à 85 dB. Ces repères aident à évaluer une nuisance.

ARTICLE VI - RESILIATION

Dans le cas où la Commune souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités. Par ailleurs, l'Association pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE VII - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présents articles. En cas d'infraction à la présente convention, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement le prêt de la salle à l'utilisateur fautif.

Le Maire pourra toujours refuser tout prêt pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publique.

ARTICLE VIII - LITIGES ET RECOURS

La Commune ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

L'Association renonce expressément à tout recours contre la Commune.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

ARTICLE X - SIGNATURES

Le signataire certifie avoir pris connaissance de la totalité de la présente convention et notamment des consignes de sécurité qu'il doit impérativement respecter en sa qualité d'utilisateur.

L'Association (son représentant)

Signature précédée de la mention

« Lu est approuvé »

Le Maire de Genestelle

Signature précédée de la mention

« Lu est approuvé »